

OSE Immunotherapeutics
Société anonyme au capital de 4.582.036,20 €
Siège social : 22 Boulevard Benoni Goullin 44200 Nantes
479 457 715 RCS NANTES

Statuts mis à jour au 2 juin 2025

Certifié conforme par le Président du
Conseil d'administration,

Paris, le 3 juin 2025,



Didier Hoch

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 novembre 2004, puis transformée en société anonyme par décision du 27 avril 2012.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, la recherche et le développement de produits destinés à la santé depuis la création jusqu'à l'obtention des autorisations de mise sur le marché, et toutes opérations s'y rattachant y compris la commercialisation ;
- L'acquisition, le dépôt, l'obtention, la cession et la concession de tous brevets, de toutes marques, de toutes licences, de tous procédés d'utilisation ;
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer, françaises ou étrangères, ayant ou non un objet similaire à celui de la Société ;
- La prestation de services, le conseil dans la recherche, le développement, le conseil marketing ou commercial, le conseil pour l'accès au Marché (prix et remboursement), les audits de structure dans le domaine de la santé, secteur pharmaceutique diagnostic cosmétique, nutritionnel et vétérinaire ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant être utiles à la réalisation et au développement des affaires de la Société.
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : OSE Immunotherapeutics

La Société a pour sigle : OSE Immunotherapeutics

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société anonyme » ou des initiales « S.A. », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'identification de la Société accompagné de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante: 22 Boulevard Benoni Goullin 44200 Nantes.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORT

- Lors de la constitution de la Société, Monsieur Jean Théron a apporté une somme de mille euros (1.000 €) en numéraire, déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque CREDIT AGRICOLE (agence 085-LE MESNIL SAINT DENIS). Cette somme de mille euros (1000 €) correspondant à cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, intégralement souscrites et libérées.
- Par décision de l'associé unique du 27 avril 2012, la valeur nominale des parts sociales de la Société a été réduite de 10 euros à 1 euro chacune.
- Par décision de l'associé unique du 27 avril 2012, le capital a été augmenté, par incorporation de réserves, d'une somme de 25.500 euros pour être porté à vingt-six mille cinq cent euros (26.500 €) par l'émission de 25.500 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune.
- Par décision de l'associé unique du 27 avril 2012, le capital a été augmenté, en numéraire, d'une somme de 500.000 euros pour être porté à cinq cent vingt-six mille cinq cent euros (526.500 €) par l'émission de 500.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune.
- Aux termes des décisions du président en date du 11 avril 2014, prises sur délégation de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) en date du 10 avril 2014, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant global de 1.000.000 € (un million d'euros), pour le porter de 526.500 € (cinq cent vingt-six mille cinq cent euros) à 1.526.500 € (un million cinq cent vingt-six mille cinq cent euros). Les souscriptions ont été libérées en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles ainsi qu'en atteste l'arrêté de créances certifié exact par le Commissaire aux comptes.
- Aux termes des décisions du Conseil d'administration en date du 1^{er} juillet 2014, prises sur délégation de l'assemblée générale mixte du 2 juin 2014, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 71.189,40 euros (et 2.776.386,60 euros de prime d'émission) par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de 316.572 Actions B et 39.375 actions ordinaires, pour le porter de 1.526.500 € à 1.597.689,40 €. Les souscriptions ont été libérées en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles.
- Aux termes des décisions du Conseil d'administration en date du 29 juillet 2014, prises sur délégation de l'assemblée générale mixte du 2 juin 2014, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 7.500 euros (et 292.500 euros de prime d'émission) par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de 31.250 Actions B et 6.250 actions ordinaires, pour le porter de 1.597.689,40 € à 1.605.189,40 €. Les souscriptions ont été libérées en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles.
- Aux termes des décisions du Conseil d'administration en date du 5, 25 et 27 mars 2015, prises sur délégation de l'assemblée générale mixte du 17 septembre 2014, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 391.000 euros (et 20.723.000 euros de prime d'émission) par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription et par voie d'offre au public, de 1.955.000 actions ordinaires, pour le porter de 1.605.189,40 € à 1.996.189,40 €. Les souscriptions ont été libérées en numéraire et par compensation avec des créances liquides et

exigibles. Il a également été décidé de convertir l'intégralité des Actions B en autant d'actions ordinaires.

- Aux termes de la décision du Président du 24 juin 2015, agissant sur délégation du Conseil d'administration du 23 juin 2015, faisant suite aux décisions du Conseil d'administration des 1er et 29 juillet 2014 prises sur délégation de l'assemblée générale mixte du 2 juin 2014, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 6.250 euros (et 243.750 euros de prime d'émission) par exercice de 31.250 BSA 2014 aboutissant à l'émission de 31.250 actions ordinaires, pour le porter de 1.996.189,40 € à 2.002.439,40 €.
- Aux termes de la réunion du Conseil d'administration du 9 septembre 2015, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 7.348,80 euros (et 286.603,20 euros de prime d'émission) par exercice de 36.744 BSA 2014 aboutissant à l'émission de 36.744 actions ordinaires, pour le porter de 2.002.439,40 € à 2.009.788,20 €.
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2016, il a été décidé la fusion de la société Effimune, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 494 370 778 avec la Société, entraînant une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 821.437,40 euros (et 44.178.562,60 euros de prime de fusion) par émission de 4.107.187 actions ordinaires nouvelles, en rémunération de l'apport à la Société par la société Effimune à titre de fusion de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, pour le porter de 2.009.788,20 euros à 2.831.225,60 euros.
- Aux termes de la réunion du Conseil d'administration du 31 mai 2016, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 17.651,20 euros (et 697.222,40 euros de prime d'émission) par exercice de 88.256 BSA 2014 aboutissant à l'émission de 88.256 actions ordinaires, pour le porter de 2.831.225,60 € à 2.848.876,80 €.
- Aux termes de la décision du Directeur Général du 17 juin 2016 agissant sur délégation de l'Assemblée générale d'Effimune par l'effet de la fusion, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 1.273,80 euros (et 17.866,20 euros de prime d'émission) par exercice de 3.300 BSA 2010 émis et attribués par Effimune, aboutissant à l'émission de 6.369 actions ordinaires, pour le porter de 2.848.876,80 € à 2.850.150,60 €.
- Aux termes de la décision du Directeur Général du 6 décembre 2016 agissant sur délégation de l'Assemblée générale d'Effimune par l'effet de la fusion, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 7.843,40 euros (et 110.012,60 euros de prime d'émission) par exercice d'un total de 20.320 BSA 2010 émis et attribués par Effimune, aboutissant à l'émission de 39.217 actions ordinaires, pour le porter de 2.850.150,60 € à 2.857.994 €.
- Aux termes de la réunion du Conseil d'administration du 28 mars 2017, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 17.000 euros (sans prime d'émission) par exercice de 17.000 BSA 2012 aboutissant à l'émission de 85.000 actions ordinaires, pour le porter de 2.857.994 € à 2.874.994 €.
- Aux termes de la décision du Directeur Général du 13 décembre 2017 agissant sur délégation du Conseil d'administration du 5 décembre 2017, lui-même agissant sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 31 mai 2016, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 22.770,20 euros par émission de 113.851 actions ordinaires, attribuées dans le cadre d'un plan d'actions gratuites, pour le porter de 2.874.994 € à 2.897.764,20 €.
- Aux termes de la décision du Conseil d'administration du 13 juin 2018 agissant sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 31 mai 2016, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 10.000 euros par émission de 50.000 actions ordinaires, attribuées dans le cadre d'un plan d'actions gratuites, pour le porter de 2.897.764,20 € à 2.907.764,20 €.

- Aux termes de la décision du Conseil d'administration du 13 juin 2018 agissant sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 31 mai 2016, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 24.608 euros par émission de 123.040 actions ordinaires, attribuées dans le cadre d'un plan d'actions gratuites, pour le porter de 2.907.764,20 € à 2.932.372,20 €.
- Aux termes de la décision du Directeur Général du 18 juillet 2018 agissant sur délégation du Conseil d'administration du 14 juin 2017, lui-même agissant sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 31 mai 2016, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 8.030,20 euros par émission de 40.151 actions ordinaires, attribuées dans le cadre d'un plan d'actions gratuites, pour le porter de 2.932.372,20 € à 2.940.402,40€.
- Aux termes de la réunion du Conseil d'administration du 5 décembre 2018, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 23.000 euros (et 92.000 euros de prime d'émission) par exercice de 23.000 BSA 2012 aboutissant à l'émission de 115.000 actions ordinaires, pour le porter de 2.940.402,40 € à 2.963.402,40 €.
- Aux termes de la décision du Conseil d'administration du 26 juin 2019, agissant sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 14 juin 2017, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 30.000 euros par émission de 150.000 actions ordinaires, attribuées dans le cadre d'un plan d'actions gratuites, pour le porter de 2.963.402,40 € à 2.993.402,40 €.
- Aux termes de la décision du Conseil d'administration du 10 décembre 2019, agissant sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 14 juin 2017, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 7.742,40 euros par émission de 38.712 actions ordinaires, attribuées dans le cadre d'un plan d'actions gratuites, pour le porter de 2.993.402,40 € à 3.001.144,80 €.
- Aux termes de la décision du Conseil d'administration du 26 mars 2020, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 28 360 euros par émission de 141 800 actions ordinaires, attribuées dans le cadre d'un plan d'actions gratuites, pour le porter de 3.001.144,80 € à 3.029.504,80 €.
- Aux termes de la décision du Directeur Général du 27 juin 2020 agissant sur délégation du Conseil d'administration du 17 juin 2020, lui-même agissant sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 14 juin 2017, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 30.000 euros par émission de 150.000 actions ordinaires, attribuées dans le cadre d'un plan d'actions gratuites, pour le porter de 3.029.504,80 € à 3.059.504,80 €.
- Aux termes de la décision du Directeur Général du 27 juin 2020 agissant sur délégation du Conseil d'administration du 17 juin 2020, lui-même agissant sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 13 juin 2018, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 29.060 euros par émission de 145.300 actions ordinaires, attribuées dans le cadre d'un plan d'actions gratuites, pour le porter de 3.059.504,80 € à 3.088.564,80 €.
- Aux termes de la décision du Directeur Général du 20 novembre 2020 agissant sur délégation du Conseil d'administration du 12 novembre 2020, lui-même agissant sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 16 juin 2020, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 503.517,80 euros par émission de 2.517.589 actions ordinaires, attribuées dans le cadre d'une augmentation de capital par placement privé, pour le porter de 3.088.564,80 € à 3.592.082,60 €.
- Aux termes de la décision du Directeur Général du 18 décembre 2020 agissant sur délégation du Conseil d'administration du 8 décembre 2020, lui-même agissant sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 14 juin 2017, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un

montant nominal de 4.525 euros par émission de 22.625 actions ordinaires, attribuées dans le cadre d'un plan d'actions gratuites, pour le porter de 3.592.082,60 € à 3.596.607,60 €.

- Aux termes de la décision du Conseil d'administration du 17 juin 2021, agissant sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 13 juin 2018, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 20.000 euros par émission de 100.000 actions ordinaires, attribuées dans le cadre d'un plan d'actions gratuites, pour le porter de 3.596.607,60 € à 3.616.607,60 €.
- Aux termes de la décision du Conseil d'administration du 17 juin 2021, agissant sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 26 juin 2019, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 30.000 euros par émission de 150.000 actions ordinaires, attribuées dans le cadre d'un plan d'actions gratuites, pour le porter de 3.616.607,60 € à 3.646.607,60 €.
- Aux termes de la décision du Conseil d'administration du 17 juin 2021, agissant sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 31 mai 2016, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 7.400 euros (et 164.650 euros de prime d'émission) par exercice de 37.000 BSA 2017 aboutissant à l'émission de 37.000 actions ordinaires, pour le porter de 3.646.607,60 € à 3.654.007,60 €.
- Aux termes de la décision du Conseil d'administration du 17 juin 2021, agissant sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 26 juin 2019, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 2.000 euros par exercice de 10.000 BSPCE 2020 aboutissant à l'émission de 10.000 actions ordinaires, pour le porter de 3.654.007,60 € à 3.656.007,60 €.
- Aux termes de la décision du Directeur général du 23 juin 2021, agissant sur délégation des Conseils d'administration des 14 juin 2017 et 17 juin 2021, agissant lui-même sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 31 mai 2016, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 1.000 euros (et 22.250 euros de prime d'émission) par exercice de 5.000 BSA 2017 aboutissant à l'émission de 5.000 actions ordinaires, pour le porter de 3.656.007,60 € à 3.657.007,60 €.
- Aux termes de la décision du Président du Conseil d'administration du 18 décembre 2021 agissant sur délégation du Conseil d'administration du 7 décembre 2021, lui-même agissant sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 26 juin 2019, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 46.200 euros par émission de 231.000 actions ordinaires, attribuées dans le cadre d'un plan d'actions gratuites, pour le porter de 3.657.007,60 € à 3.703.207,60 €.
- Aux termes de la décision du Président du Conseil d'administration du 18 décembre 2021 agissant sur délégation du Conseil d'administration du 7 décembre 2021, lui-même agissant sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 13 juin 2018, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 2.272,60 euros par émission de 11.363 actions ordinaires, attribuées dans le cadre d'un plan d'actions gratuites, pour le porter de 3.703.207,60 € à 3.705.480,20 €.
- Aux termes de la décision du Conseil d'administration du 28 mars 2023 agissant sur délégation du Conseil d'administration du 7 décembre 2021, lui-même agissant sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 24 juin 2021, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 74.740 euros par émission de 373.700 actions ordinaires, attribuées dans le cadre d'un plan d'actions gratuites, pour le porter de 3.705.480,20 € à 3.780.220,20 €.
- Aux termes de la décision du Directeur Général du 4 juillet 2023 agissant sur délégation du Conseil d'administration du 27 avril 2022, lui-même agissant sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 23 juin 2022, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal

de 28.000 euros par émission de 140.000 actions ordinaires, pour le porter de 3.780.220,20 € à 3.808.220,20 €.

- Aux termes de la décision du Conseil d'administration du 27 septembre 2023, agissant sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 23 juin 2022, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 520.000 euros par émission de 2.600.000 actions ordinaires, pour le porter de 3.808.220,20 € à 4.328.220,20 €.
- Aux termes de la décision du Conseil d'administration du 27 septembre 2023, agissant sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 13 juin 2018, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 2.000 euros par émission de 10.000 actions ordinaires, pour le porter de 4.328.220,20 € à 4.330.220,20 €.
- Aux termes des décisions du Conseil d'administration du 22 janvier 2024 agissant sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 23 juin 2022, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 370,40 euros par émission de 1.852 actions de préférence, pour le porter de 4.330.220,20 € à 4.330.590,60 €.
- Aux termes des décisions du Conseil d'administration du 22 janvier 2024 agissant sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 23 juin 2022, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 22.964,80 euros par émission de 116.676 actions ordinaires, provenant de la conversion des 1.852 actions gratuites de performance, pour le porter de 4.330.590,60 € à 4.353.555,40 €.
- Aux termes de la décision du Conseil d'administration du 17 juin 2024, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 10.000 euros par émission de 50.000 actions ordinaires, pour le porter de 4.353.555,40 € à 4.363.555,40 €.
- Aux termes de la décision du Conseil d'administration du 19 juin 2024, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 2.000 euros par émission de 10.000 actions ordinaires, pour le porter de 4.363.555,40 € à 4.365.555,40 €.
- Aux termes des décisions du Conseil d'administration du 4 décembre 2024, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 22.000 euros par émission de 110.000 actions ordinaires, pour le porter de 4.365.555,40 € à 4.387.555,40 €.
- Aux termes de la décision du Conseil d'administration du 15 avril 2025 agissant sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 22 juin 2023, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 82.377 euros par émission de 411.885 actions ordinaires, attribuées dans le cadre d'un plan d'actions gratuites, pour le porter de 4.387.555,40 € à 4.469.932,40 €.
- Aux termes de la décision du Conseil d'administration du 2 juin 2025 agissant sur délégation de l'Assemblée générale de la Société du 19 juin 2024, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 112.103,80 euros par émission de 560.519 actions ordinaires, attribuées dans le cadre de plans d'actions gratuites, pour le porter de 4.469.932,40 € à 4.582.036,20 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre millions cinq cent quatre-vingt deux mille trente six euros et vingt centimes (4.582.036,20 €), divisé en vingt deux millions neuf cent dix mille cent quatre-vingt une (22.910.181) actions d'une valeur nominale de vingt centimes d'euro (0,20 €), chacune, libérées en totalité.

Dans les présents statuts, les actions ordinaires et les Actions A sont définies ensemble comme les « actions », les porteurs d'Actions A comme les « Actionnaires A », les porteurs d'actions ordinaires et les Actionnaires A comme les « actionnaires ».

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires sont admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible, dans les conditions prévues aux articles L. 225-132 à L. 225-134 du Code de commerce.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription ainsi que la suppression de ce dernier se réalisent conformément à la loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements, l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires sont exercés et protégés conformément à l'article L.225-205 du Code de commerce.

L'achat ou la prise en gage par la Société de ses propres actions est interdit, sauf dispositions légales.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL

Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions légales.

Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I – Droits communs attachés aux actions ordinaires

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action ordinaire suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action ordinaire comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque action ordinaire donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions ordinaires isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions ordinaires nécessaires.

II – Droits attachés aux Actions A

Les Actions A et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L.228-11 et suivants.

Les Actions A sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des titulaires d'actions ordinaires.

L'Action A ne donne pas droit à distribution lors de toute distribution ou, le cas échéant, de répartition d'actifs, décidée au bénéfice de chaque action ordinaire.

Les Actions A n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit sur les actions ordinaires ; en revanche la parité de conversion sera ajustée de façon à préserver les droits des titulaires d'Actions A, dans les conditions légales et réglementaires, comme indiqué dans l'article 12 des présents statuts. S'agissant de la propriété de l'actif social, l'Action A donne droit, dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Actions A sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'actions ordinaires, étant précisé qu'elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions A. Les titulaires d'Actions A sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions A. Par ailleurs, conformément aux dispositions de

l'article L.228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions A ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de préférence ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'Actions A sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L.228-99 du Code de commerce. Les autres droits attachés à l'Action A étant temporaires, ces droits sont précisés à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 12 – ACTIONS A

Sous réserve de la réalisation des conditions ci-après, les Actions A seront, à leur date de conversion, automatiquement converties par la Société en actions ordinaires.

La Société pourra informer les titulaires d'Actions A de la mise en œuvre de la conversion par tout moyen avant la date effective de conversion.

A l'issue d'un délai de deux ans à compter de la date d'attribution des Actions A par le Conseil d'administration, la conversion des Actions A en actions ordinaires se fera sur la base de la parité de conversion, en fonction au minimum d'un critère basé sur l'évolution du cours de bourse de l'action ordinaire par rapport à un seuil initial qui ne saurait être inférieur au cours de bourse de l'action ordinaire tel que constaté à la date d'attribution des Actions A et d'un critère lié aux performances des activités du Groupe.

Sous réserve d'ajustement dans les conditions légales et réglementaires, la parité de conversion sera de 100 actions ordinaires par Action A pour un objectif cible réalisé à 100 % avec, pour ce qui concerne le critère basé sur l'évolution du cours de bourse, une réduction proportionnelle et linéaire en cas de non réalisation de la totalité du critère et, pour ce qui concerne le critère basé sur les performances des activités du Groupe, une réduction en fonction du degré de réalisation du critère en cas de non réalisation de la totalité du critère.

Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire en appliquant la parité de conversion au nombre d'Actions A qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur.

Par dérogation à ce qui précède, la conversion pourra intervenir avant le terme d'un délai de deux ans à compter de la date d'attribution des Actions A par le Conseil d'administration, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire, à tout moment après la constatation de cette invalidité.

Le Conseil d'administration, ou encore sur délégation dans les conditions fixées par la loi, le Président du Conseil d'administration, constatera la conversion des Actions A en actions ordinaires pour lesquelles la conversion est conforme aux conditions prévues ci-dessus.

A une périodicité qu'il déterminera, le Conseil d'administration prendra acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires issues de la conversion d'Actions A intervenue lors dudit exercice et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur général dans les conditions fixées par la loi.

Les actions ordinaires issues de la conversion des Actions A seront assimilées aux actions ordinaires en circulation.

ARTICLE 13 – FORME DES ACTIONS

Les actions ordinaires sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires. Elles ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

Les Actions A entièrement libérées sont nominatives.

La Société est autorisée à identifier les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires par simple demande, à l'organisme chargé de la compensation des titres au porteur, du nom ou de la dénomination, de la nationalité, de l'année de naissance ou de l'année de constitution, de l'adresse des détenteurs de titres ainsi que de la quantité des titres détenus par chacun d'eux. L'inobservation par les propriétaires de ses actions et des titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements susvisés peut dans les conditions prévues par la loi et les règlements, entraîner la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions, aux obligations ou aux titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital.

ARTICLE 14 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec demande d'avis de réception.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables dès leur émission selon les modalités prévues par la loi.

Elles donnent lieu à une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 16 – FRANCHISSEMENT DE SEUIL

En application de l'article L.233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant une fraction égale à 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 33,33%, 50%, 66,66%, 90% ou 95% du capital social ou des droits de vote, est tenue d'en informer la Société au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus. La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les conditions prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 17 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

(i) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

(ii) Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 18 – DROIT DE VOTE DOUBLE

Chaque action ordinaire et chaque Action A donnent droit à une voix. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions ordinaires eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions ordinaires entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire.

Dans le cas où l'obtention de droits de vote double entraînerait un franchissement de seuil de participation, dans les conditions de l'article 16 des statuts, l'actionnaire bénéficiaire des droits de vote double serait tenu au respect des dispositions dudit article.

Ce droit de vote double est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions ordinaires nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions ordinaires anciennes pour lesquelles il bénéficiera de ce droit.

Le transfert d'actions ordinaires par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

Il en est de même, en cas de transfert d'actions ordinaires par suite d'une fusion ou scission d'une société actionnaire.

En outre, la fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires si les statuts de celles-ci l'ont instauré.

ARTICLE 19 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

(i) Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

(ii) En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

(iii) Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la société.

- (iv) La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans et prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 72 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

- (v) En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un Contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

- (vi) Lorsqu'à la clôture d'un exercice, la part du capital détenue - dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce - par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dudit Code, représente plus de 3 %, un administrateur représentant les salariés actionnaires est élu par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts, pour autant que le conseil d'administration ne compte pas parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs, nommés parmi les membres du Conseil d'administration des fonds communs de

placement d'entreprise représentant les salariés, ou un ou plusieurs salariés élus en application de l'article L. 225-27 dudit Code.

Les candidats à la nomination au poste d'administrateur salarié actionnaire sont désignés dans les conditions suivantes :

- a) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés ou par les fonds communs de placement dont ils sont membres est exercé par les membres du conseil d'administration de ces fonds commun de placement, les candidats sont désignés en son sein par ce conseil.
- b) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés (ou par les fonds communs de placement dont ils sont membres) est directement exercé par ces salariés, les candidats sont désignés à l'occasion de la consultation prévue à l'article L. 225-106 du Code de commerce, soit par les salariés actionnaires spécialement réunis à cet effet, soit dans le cadre d'une consultation écrite.

Les modalités de désignation des candidats non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts, sont arrêtées par le Président du Conseil d'administration, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation des candidats.

Dans l'hypothèse où aucun candidat ne se serait manifesté au sein du conseil d'administration d'un fonds commun de placement et au cours de la consultation organisée par le Président du Conseil d'administration avant l'assemblée générale appelée à élire un administrateur représentant les actionnaires salariés, l'assemblée générale reporte l'élection de l'administrateur (ou des administrateurs) représentant les actionnaires salariés à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires est élu par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions applicables à toute nomination d'administrateur, sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de Commerce. Le Conseil d'administration soumet à l'assemblée générale des actionnaires la ou les candidatures ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées. En cas de pluralité de candidats, sera nommé administrateur le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix lors du vote de l'assemblée générale.

Cet administrateur n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal d'administrateurs prévus par l'article L. 225-17 du Code de commerce.

La durée des fonctions de l'administrateur représentant les salariés actionnaires est de 3 ans. Toutefois son mandat prend fin de plein droit et l'administrateur représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la Société (ou d'une société ou groupement d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce), ou d'actionnaire (ou membre adhérent à un fonds commun de placement, dont les actifs sont composés d'au moins 90% d'actions de la société). Jusqu'à la date de nomination ou de remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

En cas de vacance du poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues ci-dessus, cet administrateur étant nommé par l'assemblée générale ordinaire pour une nouvelle période de 3 ans.

Les dispositions du présent article cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, le pourcentage de capital détenu par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 précité, dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-102 précité, représentera moins de 3% du capital, étant précisé que le mandat de tout administrateur nommé en application du sixième paragraphe expirera à son terme.

ARTICLE 20 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 72 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au sein du présent article.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 21 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Réunions du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. S'il ne s'est pas tenu depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration ou le Directeur général peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Quorum et majorité

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou réputés présents, sous réserve des aménagements apportés par le règlement intérieur en cas de recours à la visioconférence et autre moyen de télécommunication.

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sous réserve des aménagements apportés par le règlement intérieur en cas de recours à la visioconférence ou autre moyen de télécommunication, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou réputés présents.

La voix du Président de séance est prépondérante, en cas de partage.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions définies par le règlement intérieur du Conseil. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toute délibération du Conseil relative à l'arrêté des comptes annuels et du rapport sur la gestion du groupe ainsi que pour les décisions relatives à la révocation du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

Représentation

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de Conseil.

Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur au cours d'une même séance du Conseil.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

Censeurs

Au cours de la vie sociale, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de censeurs ne peut excéder trois.

Les censeurs sont nommés pour une durée d'un an. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Tout censeur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les censeurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans qu'aucune indemnité ne leur soit due. Les fonctions de censeurs prennent également fin par décès ou incapacité pour le censeur personne physique, dissolution ou mise en procédure collective pour le censeur personne morale ou démission.

Les censeurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était censeur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts et de présenter leurs observations aux séances du Conseil d'Administration.

Les censeurs exercent auprès de la Société une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Dans le cadre de leur mission, ils peuvent faire part d'observations au Conseil et demander à prendre connaissance, au siège de la Société des documents sociaux.

Les censeurs devront être convoqués à chaque réunion du Conseil d'Administration au même titre que les administrateurs.

Les censeurs ne disposeront à titre individuel ou collectif que de pouvoirs consultatifs et ne disposeront pas du droit de vote au Conseil.

Le défaut de convocation du censeur ou de transmission des documents préalablement à la réunion du Conseil d'Administration au(x) censeur(s) ne peuvent en aucun cas constituer une cause de nullité des délibérations prises par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (i) Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

- (ii) Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

- (iii) Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

- (iv) Le Conseil d'administration n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 23 – MODALITES D’EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents et réputés présents sous réserve des dispositions spécifiques de l'article 21 en cas de participation des administrateurs au Conseil par visioconférence ou autre moyen de télécommunication.

Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration ; ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

ARTICLE 24 – DIRECTION GENERALE

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

ARTICLE 25 – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 26 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués, choisies ou non parmi les administrateurs et les actionnaires, chargées d'assister le Directeur général.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou le Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'entreprise ou d'une façon générale dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration.

La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

L'intéressé, tel que défini ci-dessus, est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

ARTICLE 29 – CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les actionnaires sont convoqués dans les formes et délais prévus par la loi et les règlements.

ARTICLE 30 – PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES - VOTE

Toute actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales :

- pour les actions nominatives, par leur inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris ;
- pour les actions au porteur, par leur enregistrement dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, au deuxième jour ouvré précédent à l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut abréger ou supprimer ces délais, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

ARTICLE 31 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE – PROCES-VERBAUX

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations des assemblées actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 33 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote et un cinquième des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 34 – ASSEMBLEE SPECIALE

Les Actionnaires A sont consultés dans les conditions prévues à l'article 30 (applicables *mutatis mutandis* à l'assemblée spéciale des Actionnaires A) sur les questions relevant spécifiquement de leur compétence aux termes de la loi.

Seuls des Actionnaires A inscrits dans les comptes de la Société peuvent participer à ces assemblées spéciales et prendre part au vote.

L'assemblée spéciale des Actionnaires A exerce ses pouvoirs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les décisions de la Société, prises par une Assemblée Générale des actionnaires, ne sont définitives qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Actionnaires A lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions A.

ARTICLE 35 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 36– EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Le rapport de gestion est établi par le Conseil d'administration.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la Société doit provoquer une décision collective des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur deuxième convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu valablement délibérer. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des actionnaires qui, sur proposition Conseil d'administration peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende. Le dividende peut prendre la forme d'actions de la Société.

En outre, l'assemblée générale décide la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 40 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou par le Conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la

Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction compétente.

* * *